ARRÊTÉ

20 SEP, 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 57 (maison de maître), 60 et 61 (anciennes dépendances) et 1577 (serre) et de la parcelle n° 851, feuilles 27 et 33 du cadastre de la commune de Vandœuvres

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Vandœuvres mené en 2017 et le plan de synthèse n° 30143-539, validé par la commission scientifique de suivi le 16 mai 2019;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée aux bâtiments n°s 57 (maison de maître) et 60 (ancienne dépendance) et la valeur ("Non évalué") attribuée aux bâtiments n°s 61 et 1577 (ancienne dépendance et serre), sis sur la parcelle n° 851, feuilles 27 et 33 du cadastre de la commune de Vandœuvres;

vu la demande d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés formulée par les propriétaires concernés, le 19 juillet 2021;

vu le projet de transformation et de rénovation d'une maison de maître, de transformation de deux annexes avec aménagement de bureaux et réaménagement d'un logement, selon requête en autorisation définitive de construire, déposée le 17 septembre 2021 et enregistrée sous n° DD 315867;

vu la visite des lieux effectuée le 26 octobre 2021 par deux déléguées de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et une représentante du service des monuments et des sites (SMS);

vu l'étude historique établie, en février 2022, par Monsieur Carl Magnusson, historien, sur mandat du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu la littérature spécialisée consacrée aux bâtiments susvisés;

vu le préavis de la CMNS, du 22 février 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n°s 57, 60, 61 et 1577 et de la parcelle n° 851, feuilles 27 et 33 du cadastre de la commune de Vandœuvres:

vu la décision du département du territoire, du 23 mars 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle précités;

vu la consultation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Vandœuvres, du 4 avril 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire projetée;

vu la détermination des propriétaires, du 13 juin 2022, ces derniers n'émettant aucune objection à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que la maison de maître (bâtiment n° 57), les deux dépendances (bâtiments n° 60 et 61) et la serre (cadastrée sous n° 1577), situés sur la parcelle n° 851, feuilles 27 et 33 du cadastre de la commune de Vandœuvres, forment l'ancien domaine rural dit "Le Vieux Mesnil " constitué au cours du XVIIème siècle;

qu'au vu de l'ancienneté des bâtiments précités, de l'intérêt historique de la parcelle, de la qualité constructive de la maison de maître et de ses dépendances, de leur bon état de conservation et de leur valeur d'ensemble, les bâtiments et parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public de protection du patrimoine suffisant;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 851;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entoure permet précisément leur mise en valeur;

que tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que les propriétaires n'ont émis aucune objection à ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite ainsi le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

qu'enfin, l'Etat peut, au besoin, participer aux frais de conservation, d'entretien et de restauration d'un immeuble inscrit à l'inventaire, sous la forme de subvention, conformément aux articles 42A ss LPMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18.

ARRÊTE:

- 1. Les bâtiments n°s 57, 60, 61 et 1577 et la parcelle n° 851, feuilles 27 et 33 du cadastre de la commune de Vandœuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
- 2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
- 3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.
- 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 26.10.2021